



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Défrichage de 16,66 ha de bois à Hures la Parade (48) »

n° : F – 091-13-C-0083

Décision du 4 novembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 091-13-C-0083 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement de 16,66 ha de bois à Hures la Parade (48) », reçu complet de Monsieur André Baret le 3 octobre 2013 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 091-13-C-0084 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Défrichement de 1,98 ha de bois à Hures la Parade (48) », reçu complet de Monsieur Rémi Baret le 3 octobre 2013 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 17 octobre 2013 ;

Considérant,

- que la demande d'autorisation de défrichements de 16,66 ha à l'origine du formulaire n° F - 091-13-C-0083 susvisé, objet de la présente décision, est l'une des autorisations administratives nécessaires à l'accroissement des surfaces de parcours utilisables par le troupeau d'ovins du pétitionnaire, cette demande d'autorisation relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- que ces opérations de défrichement portent sur une surface de 16,66 ha de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*),
- que le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-13-C-0084 susvisé porte sur une demande d'autorisation de défrichements de 1,98 ha sur des terrains situés à quelques mètres au nord de la zone concernée par la demande objet de la présente décision ;

Considérant la localisation du projet,

- dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national des Cévennes (PNC), en limite du cœur du parc,
- au sein du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen »,
- dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Gorges du Tarn et de la Jonte » (site Natura 2000 de la directive « Oiseaux » n°FR9110105) et à proximité des sites d'intérêt communautaire (SIC) « Gorges de la Jonte » et « Causse Noir et ses corniches » (sites Natura 2000 de la directive "Habitats, faune, flore" n° FR7300849 et FR7300855),

- dans et à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (cause Méjean et gorges de la Jonte) et 2 (gorges de la Jonte),
- dans le site classé des gorges du Tarn, en zone de montagne ;

Considérant que le projet aura pour conséquence la perte de 16,66 ha d'espaces forestiers, qui s'ajoutent aux 1,98 ha qu'il est prévu de défricher dans le cadre du projet objet du formulaire n°F-091-13-C-0084 susmentionné, au profit d'espaces agricoles pour l'élevage d'ovins,

que le cumul de ces surfaces ne dépasse pas le seuil de soumission systématique à étude d'impact (25 ha) défini dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement,

les principaux impacts du projet devant être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 précédemment identifiés, cette procédure devant notamment permettre de déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives au regard des objectifs de conservation des sites concernés et être conforme aux dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, et d'une procédure de demande d'autorisation au titre des sites classés,

ses autres impacts n'apparaissant pas significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Défrichement de 16,66 ha de bois à Hures la Parade (48) » présenté par Monsieur André Baret, n° F - 091-13-C-0083, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 novembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04